



Règlement intérieur des adhérents 2018 - 2019

Article 1 : Acceptation du règlement

L'Association Boxing Club de Rueil-Malmaison est une association sportive régie par la loi de 1901 (1) dirigée par un Conseil d'Administration et affiliée à la Fédération Française de Boxe (FFB). L'adhésion du club implique l'approbation des statuts et du règlement intérieur qui peuvent être consultés dans la salle de sports du club.

Article 2 : Informations, affichages

2-1 : Les inscriptions ont lieu à la salle. Remplir intégralement et lisiblement la fiche d'inscription, puis :

- **Remettre une photocopie d'une pièce d'identité**
- **Remplir intégralement la demande de License FFB avec l'autorisation signée du médecin**
- **Fournir 2 photos d'identité**
- **Chèque(s) à l'ordre du Boxing Club de Rueil**

2-2 : L'adhésion est individuelle et valable du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019. Elle est à souscrire auprès des responsables du club et donne accès, pour la période, à l'activité Boxe proposée par l'association. L'adhésion n'est effective qu'après remise du dossier complet et décision favorable du bureau.

2-3 : Le paiement de l'adhésion ne peut être fractionné et doit être acquitté intégralement dès l'inscription aux activités. En cas de remboursement total ou partiel d'inscription, l'adhésion reste acquise.

2-4 : Le paiement est effectué à l'inscription, en numéraire, par chèque à l'ordre de l'association Boxing Club de Rueil-Malmaison.

2-5 : A titre exceptionnel, il est possible de payer en différé par la remise de 3 chèques lors d'inscription, pour un encaissement jusqu'à fin décembre de l'année. Pour connaître les modalités, prendre contact avec le secrétariat lors des inscriptions.

2-6 : Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. La cotisation est valable du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année en cours.

2-7 : La licence, l'assurance, le certificat médical sont obligatoires et devront être renouvelés chaque saison. La présentation de la licence peut être exigée à chaque séance par les dirigeants du club ou par des représentants de l'administration.

BOXING CLUB de RUEIL-MALMAISON (Loi de 1901, déclaré le 30/03/98)

12 rue des Mazurières 92500 Rueil-Malmaison

Agrément n° 92151500 de la Jeunesse et des Sports - Affiliation F.F.B. n° 1659 - SIREN IN 421 234 402 00012

2-8 : En cas de prise en charge par un organisme de tout ou partie du coût de l'inscription (*Comité d'entreprise, CCAS, CAF, etc...*), le responsable du club remet, à réception du règlement, une attestation du montant acquitté pour inscription à l'activité. L'encaissement du chèque de caution peut être différé à la réception du paiement de l'organisme concerné, sans toutefois excéder le 31 décembre de l'année, date à laquelle il sera encaissé.

2-9 : Le remboursement de l'inscription à l'activité est de droit en cas de déménagement ou de contre-indication médicale sur justificatif fourni au responsable de club ; néanmoins cette demande doit nous parvenir impérativement au plus tard dans les deux mois qui suivent l'arrêt de l'activité. Cependant, tout demi-trimestre commencé est intégralement dû.

Article 3 : Entraînements, compétitions, etc...

3-1 : L'adhérent doit obligatoirement présenter sa carte de membre ou sa licence en entrant dans la salle et apposer celle-ci sur le support destiné à cet effet.

Le Boxing Club de Rueil-Malmaison exclura de l'association, sans contrepartie, toute personne qui contreviendrait gravement aux dispositions du présent règlement ou qui manifesterait un comportement antisportif avéré.

3-2 : Le licencié s'engage à tenir ses contrats vis-à-vis de son entraîneur pour les compétitions (toujours prêt et disponible).

3-3 : L'accès à la salle d'entraînement et aux vestiaires est exclusivement réservé aux membres de l'association à jour de leurs cotisations.

3-4 : La participation à l'activité boxe est subordonnée à une formalité d'inscription préalable effectuée auprès du responsable du club dont elle dépend. L'adhérent doit s'assurer que son état de santé est compatible avec l'activité choisie et communiquer les justificatifs prévus par la réglementation (*). Il est possible d'effectuer un cours d'essai avant l'inscription définitive sur le club sous réserve du paiement de l'adhésion.

3-5 : En cas d'absence d'un intervenant spécialisé, les participants sont informés dans les meilleurs délais de l'annulation du cours et des modalités de sa récupération durant l'année.

3-6 : Le Boxing Club de Rueil-Malmaison ne pourra être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets de valeur ou autres, et décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours en cas d'oubli ou de vol d'affaires personnelles.

3-7 : La responsabilité des encadrants cesse dès la fin de l'horaire d'initiation ou d'entraînement. Elle ne pourra en aucun cas être engagée dès lors qu'un mineur se trouverait affecté dans son intégrité physique ou responsable d'un quelconque dommage après avoir quitté la salle ou en attendant d'être repris en charge par ses parents.

3-8 : Les activités sportives devront être effectuées dans une tenue décente et adaptée conformément au code fédéral de la Fédération Française de Boxe.

Article 4 : Discipline et sécurité

4-1 : Les parents ou responsables légaux d'enfants mineurs devront obligatoirement signer une décharge pour autoriser leur(s) enfant(s) à sortir seul(s) après les cours ou communiquer les coordonnées de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à venir le (les) chercher à la fin de l'activité.

4-2 : L'association se réserve le droit de prévenir le commissariat de police le plus proche en cas de non retrait de l'enfant par une personne autorisée, passé le délai de trente minutes après la fin des cours.

4-3 : Le port de bijoux, colifichets, bagues, boucles d'oreilles sont interdits pendant les cours. Les piercings devront être impérativement protégés (pansements, sparadrap...).

4-4 : Les membres actifs utilisant la salle devront faire un bon usage du matériel qui est mis à leur disposition en évitant toute dégradation et respecter la propreté des lieux. En cas de dégradation volontaire, la responsabilité de l'adhérent pourra être engagée.

4-5 : L'entraîneur est seul juge du comportement des licenciés lors des entraînements.

4-6 : L'accès et l'utilisation de la salle sont soumis au respect des règles générales de sportivité, et notamment au respect des membres qui la fréquentent. En conséquence, toutes remarques et comportements à caractère racial ou confessionnel seront sanctionnés par le comité de direction par l'exclusion immédiate de son auteur. De plus, tous signes distinctifs d'appartenance à un organisme quelconque (politique, religieux,...) feront l'objet de l'exclusion immédiate de l'association.

4-7 : L'accès de la salle ne peut se faire qu'en présence d'un entraîneur de l'association.

4-8 : Dans la salle, il est interdit de fumer, de manger et de boire, sauf de l'eau pour se (ré) hydrater.

4-9 : Lors des séances d'entraînement, les parents ne sont pas autorisés à être présents dans la salle, mais ils peuvent regarder le déroulement du cours derrière la vitre du RDC.

4-10 : Les parents doivent se présenter à l'entraîneur lors de la 1^{ère} séance d'entraînement de leur enfant.

4-11 : A la fin de chaque séance, les élèves sont priés de restituer et ranger le matériel prêté par le club (gants, protections...) et de récupérer la totalité de leurs vêtements et accessoires dans la salle de boxe et dans les vestiaires.

4-12 : Il est interdit de s'entraîner en cas de maladie contagieuse, sous l'emprise de stupéfiants, d'excitants ou de relaxants.

4-13 : Les adhérents s'obligent à respecter les règlements du Boxing Club de Rueil-Malmaison.

4-14 : En cas de litige, le Président a toute autorité au sein du club.

Article 5 : Sanctions

Toutes infractions au présent règlement intérieur entraîneront l'exclusion du membre qui les aura enfreintes, après qu'il ait été entendu de façon à présenter ses explications, par la structure dotée du pouvoir disciplinaire. Les entraîneurs ou les membres du bureau soumettront leur avis au comité directeur et surtout à son président qui a autorité pour exclure immédiatement le membre sans aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

(*) Le Boxing Club a souscrit une assurance Responsabilité Civile pour son activité boxe et vous informe de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance ayant pour objet de proposer notamment des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels durant les activités physiques et sportives.

(1) Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret d'application du 16 août 1901